

Parc naturel régional du Vercors

COMITÉ SYNDICAL : DÉLIBÉRATIONS

1 décembre 2023 à 9h00 à Lans-en-Vercors

Le Comité syndical du Parc naturel régional du Vercors a été convoqué le **vingt cinq novembre deux mille vingt trois à La Rivière**. Jacques Adenot, le président, ayant constaté que le **quorum n'était pas atteint**, l'assemblée n'a pas délibéré. Les délégués présents se sont toutefois positionnés à l'unanimité en faveur de toutes les décisions. Le Comité syndical du Parc naturel régional du Vercors, dument convoqué en date du vingt sept novembre deux mille vingt trois par le président s'est donc réuni de nouveau à Lans-en-Vercors le **vendredi premier décembre deux mille vingt trois sans condition de quorum**, afin d'examiner les points à l'ordre du jour.

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

En exercice : 115

Présents : **5** (pas de minimum)

NOMBRE DE VOIX

En exercice : 179

Présentes : 5

Pouvoirs : 14

Total : **19** (pas de minimum)

Délégués présents :

ADENOT Jacques, délégué de St Nizier du Moucherotte
AGERON Philippe, délégué de Pont en Royans
ALLEYRON BIRON Robert , délégué de La Rivière
MENA Eric, délégué de Gresse en Vercors
PERRIN Jacques, délégué de St Quentin sur Isère

Délégués excusés ayant donné pouvoir :

BLUNAT Pierre, délégué de VINAY à AGERON Philippe
LEVI Thierry, délégué de Oriol en Royans à AGERON Philippe
MORIN Christian, Conseil Départemental de la Drôme à Jacques ADENOT
BACK Antoine délégué de GRENOBLE (ville-porte) à Jacques ADENOT
TREGRET Agnès, délégué de Le Percy en Trièves à MENA Eric
DYE Jean-Christophe, délégué de Saint Martin en Vercors à MENA Eric
FILLET Pierre Louis, délégué de CC du Royans Vercors à Jacques PERRIN
MOCELLIN Raphaël, Conseil Régional AuRA à Jacques PERRIN

Délégués excusés :

Participaient également à la réunion :

DELDON Patrick, directeur adjoint du Parc

Le Président ouvre la séance.

Le Comité Syndical approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 17 juillet 2023 .

Après avoir entendu l'exposé du Président, et après diverses échanges de vues et interventions,

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors

Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour répondre à la mise en œuvre des atlas de la biodiversité communale

En 2021, le Parc avait été retenu à un appel à projets national, lancé par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), dans le cadre du Plan de Relance France. Ce sont 38 communes qui ont pu ainsi bénéficier de cette opportunité.

La réussite de ce premier projet a poussé à la candidature du Parc pour un second Atlas de la Biodiversité Communale, avec 26 communes supplémentaires qui se sont portées volontaires. Déposée au printemps (décision du bureau syndical du 22 février 2023), la candidature portée par le Parc a été finalement sélectionnée (décision transmise par l'État le 20 octobre 2023).

Pour rappel, un Atlas de la Biodiversité Communale (ABC) est une démarche au niveau communal ou intercommunal pour acquérir et partager une meilleure connaissance de la biodiversité du territoire concerné. Il a pour objectif de :

- mieux connaître la biodiversité sur le territoire concerné ;
- sensibiliser et mobiliser les élus, les acteurs socio-économiques et les citoyens à la biodiversité de leur territoire (notamment via les sciences participatives, des visites sur site, des conférences etc.) ;
- faciliter la prise en compte de la biodiversité lors de la mise en place des politiques communales ou intercommunales, notamment par la traduction des connaissances dans les politiques d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme).

Pour coordonner la mise en œuvre de la démarche et en mobilisant les crédits accordés par l'Office Français de la Biodiversité, il est proposé l'embauche d'une personne en charge de l'animation des multiples actions sur la durée du projet.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

→ de **CRÉER** un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour l'animation des Atlas de la Biodiversité Communale à compter 1^{er} mars 2024, à temps complet, dans la limite de la durée du projet, en application de l'article L332-24 du code général de la fonction publique et du décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, renouvelable dans la limite de 6 ans ;

→ de **DIRE** que cet emploi non permanent est créé sur la base du grade d'ingénieur territorial ;

→ de **DIRE** que l'agent recruté en qualité de non-titulaire sera rémunéré sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'ingénieur territorial, en fonction de son niveau d'étude et de son expérience ;

→ d' **AUTORISER** le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier ;

→ d' **AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Création de 2 emplois permanents de chargés de mission « Natura 2000 »

Depuis 2003, le syndicat mixte du PNR Vercors anime le dispositif Natura 2000 sur son territoire avec l'élaboration des 2 premiers Documents d'Objectifs (Hauts Plateaux du Vercors et Molière Sornin). En 2008, un premier poste a été créé pour animer ces 2 DOCOB et élaborer celui du site de la Bourne. En 2010, un autre poste a été créé pour élaborer les DOCOB de la Gervanne et des Rebords méridionaux du Vercors. Enfin en 2018, avec l'évolution des postes des 2 animatrices en partie vers des missions « Biodiversité », un 3^{ème} poste a été créé pour animer 3 des 7 sites portés jusqu'ici par le Parc :

- La Bourne (FR8201743/I26),
- Hauts Plateaux du Vercors (FR8210017/ZPS01)
- Hauts Plateaux et contreforts du Vercors oriental (FR8201744/I27),
 - Pelouses, forêts remarquables et habitats rocheux du Plateau du Sornin (FR8201745/I28),
- Gervanne et rebord occidental du Vercors (FR8201681/D9),
- Rebord méridional du Vercors (FR8201682/D10),
- Monts du matin/Combe Laval/Val Sainte Marie (FR8201692/D27).

A ce titre, ce sont plus de 50 000 ha qui font l'objet d'une mesure de protection reconnue à l'échelle européenne, soit environ 25 % du territoire actuel du Parc. En tant que structure animatrice, le Parc a élaboré, en concertation avec le territoire, les différents Documents d'Objectifs, permettant la mise en œuvre d'actions concrètes comme l'ouverture de Mesures agro-environnementales et climatiques destinées aux agriculteurs, la mise en place de contrats Natura 2000 d'ouverture de milieux, d'îlots de sénescence, la constitution de groupes d'acteurs pour faciliter la conciliation des usages dans le respect des enjeux de biodiversité...Ces actions ont pu être menées grâce à l'équipe en place, qui correspond en 2023 à 1,7 ETP, répartis en 3 chargées de mission et financés à 100 % (financement Etat/Europe).

Aujourd'hui, dans le cadre de la loi 3DS, la Région se voit confier la gestion des zones Natura 2000. A partir de 2024, elle met en place une nouvelle organisation, visant notamment à réduire le nombre de structures porteuses et en s'appuyant notamment sur les Parcs naturels régionaux.

Ainsi, en concertation avec la communauté de communes du Diois et le PNR des Baronnies provençales, le Parc du Vercors s'est porté candidat pour animer 3 nouveaux sites, jusque-là pilotés par la CCD :

- Landes, pelouses, forêts et prairies humides de Lus-la-Croix-Haute (FR8201680/D8, 3637 ha),
 - Milieux alluviaux et aquatiques et gorges de la moyenne vallée de la Drôme et du Bez (FR8201684/D14, 253 ha)
 - Zones humides et rivières de la haute vallée de la Drôme

(FR8201683/D12, 199 ha)

Ces évolutions restent à valider par les comités de pilotage de ces sites. L'animation globale des 10 sites Natura 2000 portés par le Vercors va nécessiter près de 4 ETP, et donc le renfort de l'équipe en place. Ces postes font désormais l'objet d'une demande de financements auprès de la Région, toujours financés à 100 % en mobilisant des crédits européens.

Il est donc proposé de créer deux emplois permanents au sein du service « biodiversité et ressources naturelles » relevant de la catégorie A, sur la base du grade d'ingénieur territorial.

Les agents recrutés exerceront les fonctions de chargé de mission Natura 2000 à temps complet pour une durée hebdomadaire de service de 35 heures.

Ces postes seront ouverts sous réserve de l'obtention des financements dédiés.

En cas de recherche infructueuse de candidats titulaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par des agents contractuels de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi d'ingénieur territorial, selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de **CRÉER** 2 emplois permanents de chargé de mission Natura 2000,
- de **DIRE** que ces emplois permanents sont créés sur la base du grade d'ingénieur territorial de catégorie A,
- de **DIRE** que dans le cas où ces emplois ne pourraient être pourvus par des fonctionnaires, le Président pourra recruter des agents non-titulaires de droit public en application de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique,
- de **DIRE** que les agents recrutés en qualité de non-titulaire seront rémunérés sur la base des grilles indiciaires relevant du cadre d'emploi d'ingénieur territorial, en fonction de son niveau d'étude et de son expérience.
- d' **AUTORISER** le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier ;
- d' **AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de la commission du personnel en date du 24/10/2023

M. président expose au comité syndical que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 75 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique, ou soit avec un engin personnel de déplacement motorisé non-thermique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de maximum 300€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement. Il se calcule selon une base forfaitaire correspondant à des paliers de nombre de jours d'utilisation du véhicule :

- 100€ entre 30 et 59 jours
- 200€ entre 60 et 99 jours
- 300€ pour 100 jours ou plus.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 30 jours sur une année.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- d'**INSTAURER**, à compter du 01/01/2024, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de syndicat mixte du PNR Vercors dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 30 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,
- d'**INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale

Vu le code général de la fonction publique ;

- *Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*
- *Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*
- *Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*
- *Vu le courrier de la préfecture de la Drôme du 20 juin 2018 demandant précision de la délibération N°2018-B15 du Parc du Vercors concernant le maintien du régime indemnitaire pendant les congés de longue maladie et les congés de longue durée,*
- *Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,*
- *Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*
- *Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*
- *Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 12/02/2003 et 12/2/2004,*
- *Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre des critères d'évaluation et de notation au sein de la collectivité, à savoir :*
 - *compétences professionnelles et techniques,*
 - *qualités relationnelles,*
 - *capacité d'encadrement,*
- *Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 16 mars 2018 relatif à la mise en place du RIFSEEP pour la filière administrative et la catégorie C de la filière technique,*
- *Vu la décision du Bureau n°2018.B58b en date du 19 septembre 2018 instaurant RIFSEEP pour la filière administrative et la catégorie C de la filière technique*
- *Vu l'arrêté du 14 mai 2018 publié au JO du 26 mai 2018 pour la filière culturelle en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,*

- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juillet 2019 relatif à la mise en place du RIFSEEP pour les catégories A et B de la filière culturelle,
- Vu la décision du Bureau n°2019-B61 en date du 25 septembre 2019 instaurant RIFSEEP pour la filière culturelle,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 10 janvier 2022 relatif à la mise en place du RIFSEEP pour les catégories A et B de la filière technique,
- Vu la décision du Bureau n°2022-B08 en date du 26 janvier 2022 instaurant le RIFSEEP pour la filière technique,
- Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 18 octobre 2023 relatif à la mise en place du RIFSEEP pour les catégories B et C de la filière animation,

et

- **Considérant** qu'il convient d'instaurer au sein du Parc naturel régional du Vercors, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents du Parc,
- **Considérant** que ce régime indemnitaire se compose :
 - d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
 - et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent,
- **Considérant** qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,
- **Considérant** que le RIFSEEP est cumulable avec la prime de 13ème mois mise en place dans la collectivité au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984,

Sont adoptées les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et éventuellement CIA) est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations...) ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours.

Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

1. Modalités de versement et de maintien ou de suppression

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Le régime indemnitaire est maintenu pendant les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et adoption, ainsi que pour les congés de maladie ordinaire. En cas de congé de longue maladie, grave maladie ou de congé longue durée le régime indemnitaire est suspendu.

2. Exclusivité

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec les primes suivantes mises en place au Parc :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- l'indemnité de sujétions spéciales (I.S.S.),
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres.

Ce régime indemnitaire peut en revanche être cumulé avec :

- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

3. Attribution

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, il est stipulé que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place de nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une **indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**
 - Niveau d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité et conduite de projet
 - Diversité et ampleur du champ d'actions

- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
 - Niveau de qualification
 - Difficulté d'exécution ou maîtrise d'outils ou connaissances particulières (logiciels, habilitation ...)
 - Initiative et autonomie
 - Nécessité d'innovation ou d'adaptation

- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
 - Responsabilité sur la sécurité d'autrui / Responsabilité financière
 - Effort physique/ tension nerveuse
 - Horaires particuliers
 - Relations internes et externes

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'IFSE peut être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle des agents est appréciée au regard des critères suivants :

- La connaissance de l'environnement de travail (nombre d'année sur le poste ou poste comparable en qualité de titulaire)
- la connaissance du poste et des procédures (manière d'exploiter et mettre en œuvre les acquis de l'expérience)
- La capacité à mobiliser les acquis des formations suivies (Les formations suivies, volonté d'y participer et diffusion du savoir)

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les groupes de fonction doivent regrouper, par catégorie hiérarchique, les postes pour lesquels le niveau de responsabilité et d'expertise est similaire, quels que soient le grade et la filière.

La circulaire préconise :

- 3 groupes de fonction pour les corps relevant de la catégorie A+
- 4 groupes de fonction pour les corps relevant de la catégorie A
- 3 groupes de fonction pour les corps relevant de la catégorie B
- 2 groupes de fonction pour les corps relevant de la catégorie C

Compte tenu de la répartition existante par fonction, et en utilisant le système de comparaison, il est proposé de fixer les groupes de fonction suivants et de retenir les montants maximums annuels fixés par arrêtés ministériels :

Filière administrative

✓ Cadre d'emplois des Administrateurs (A+)

GROUPE S	POSTES RELEVANT DU GROUPE	CRITÈRES	MONTANTS ANNUELS *
A1	Directeur	Management stratégique de la structure Relations internes / externes Ampleurs des champs d'actions	49 980 €
A2	Directeur-Adjoint	Management opérationnel et Responsabilité financière Niveau de qualification expert	46 920 €
A3	Responsable de pôle ou de service	Niveau de qualification expert Encadrement intermédiaire	42 330 €

* FIXES PAR ARRETES MINISTERIELS

✓ Cadre d'emplois des Attachés (A)

A1	Directeur	Management opérationnel et Responsabilité financière Niveau de qualification expert	36 210 €
A2	Directeur Adjoint	Participe à l'élaboration de la stratégie Assure l'appui opérationnel et pilote la gestion des ressources financières et humaines	32 130 €
A3	Responsable de pôle ou de service	Niveau de qualification expert Encadrement intermédiaire	25 500 €
A4	Chargé de mission et mission d'appui : finances, achats publics, ressources humaines, secrétaire général(e)...	En charge de projets complexes et transversaux Autonomie, connaissances maîtrisées, niveau expert	20 400 €

✓ **Cadre d'emplois des Rédacteurs (B)**

B1	Chargé de gestion financière et comptable, régies	Encadrement intermédiaire, complexité des tâches, niveau expert	17 480 €
B2	Chargé de gestion boutique, assistante service, communication, finances et RH	Autonomie, responsabilité, complexité des tâches, qualification	16 015 €
B3	Assistante et agent d'accueil	Autonomie limitée, niveau de connaissances élémentaires	14 650 €

✓ **Cadre d'emplois des Adjoints Administratifs (C)**

C1	Chargé de gestion finances et RH, Assistante service	Autonomie, responsabilité, complexité des tâches, qualification	11 340 €
C2	Assistante et agent d'accueil	Fonction d'exécution, niveau de connaissances élémentaires	10 800 €

Filière Technique

✓ Cadre d'emplois des Ingénieurs en chef (A+)

GROUPE S	POSTES RELEVANT DU GROUPE	CRITÈRES	MONTANTS ANNUELS *
A1	Directeur	Management stratégique de la structure Relations internes / externes Ampleurs des champs d'actions	49 980 €
A2	Directeur-Adjoint	Management opérationnel et Responsabilité financière Niveau de qualification expert	46 920 €
A3	Responsable de pôle ou de service	Niveau de qualification expert Encadrement intermédiaire	42 330 €

* **FIXES PAR ARRETES MINISTERIELS**

✓ Cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux (A)

A1	Responsable de pôle ou de service	Niveau de qualification expert Encadrement intermédiaire	32 130 €
A2	Chargé de mission et mission d'appui (finances, achats publics, ressources humaines, secrétaire de direction...)	En charge de projets complexes et transversaux Autonomie, connaissances maîtrisées, niveau expert	25 500 €

✓ Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux (B)

B1	Technicien, responsable équipe, chargé d'étude	Encadrement intermédiaire, complexité des tâches, niveau expert	17 480 €
B2	Technicien, agent de terrain, garde	Autonomie, responsabilité, complexité des tâches, qualification	16 015 €
B3	Technicien	Autonomie limitée, niveau de connaissances élémentaires	14 650 €

✓ **Cadre d'emplois des Adjointes techniques et agents de maitrise (C)**

C1	Agent technique et gardes	Connaissances particulières Fonction nécessitant une compétence spécifique	11 340 €
C2	Agent d'entretien	Autonomie limitée, niveau de connaissances élémentaires	10 800 €

Filière Culturelle

✓ **Cadre d'emplois des Conservateurs territoriaux de bibliothèques (A+)**

GROUPE S	POSTES RELEVANT DU GROUPE	CRITÈRES	MONTANTS ANNUELS *
A1	Directeur régie musée	Management stratégique de la structure Relations internes / externes Ampleurs des champs d'actions	34 000 €
A2	Directeur-Adjoint régie musée	Management opérationnel et Responsabilité financière Niveau de qualification expert	31 450 €
A3	Responsable de pôle ou de service	Niveau de qualification expert Encadrement intermédiaire	29 750 €

• **FIXES PAR ARRETES MINISTERIELS**

✓ **Cadre d'emplois des Attachés de conservation du patrimoine (A)**

A2	Directeur régie musée	Management opérationnel et Responsabilité financière Niveau de qualification expert	29 750 €
A3	Responsable de pôle ou de service	Niveau de qualification expert Encadrement intermédiaire	27 200 €

✓ **Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)**

B1	Animateur expert, chargé de régie de recettes ou/ou de dépenses	Encadrement intermédiaire, complexité des tâches, niveau expert	16 720 €
B2	Animateur,	Autonomie, responsabilité, complexité des tâches, qualification	14 960 €

Filière Animation

✓ **Cadre d'emplois des animateurs Territoriaux (B)**

GROUPE S	POSTES RELEVANT DU GROUPE	CRITÈRES	MONTANTS ANNUELS *
B1	Animateur	Encadrement intermédiaire, complexité des tâches, niveau expert	17 480 €
B2	Animateur	Autonomie, responsabilité, complexité des tâches, qualification	16 015 €
B3	Animateur	Autonomie limitée, niveau de connaissances élémentaires	14 650 €

• **FIXES PAR ARRETES MINISTERIELS**

✓ **Cadre d'emplois des Adjoints d'animation**

C1	Adjoint d'animation	Connaissances particulières	11 340 €
----	---------------------	-----------------------------	----------

		Fonction nécessitant une compétence spécifique	
C2	Adjoint d'animation	Autonomie limitée, niveau de connaissances élémentaires	10 800 €

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le **CIA** fait l'objet d'un versement annuel et est versé au mois de décembre. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible individuellement d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- **Pour les catégories A/B :**

→ Qualité du management et de la façon de rendre compte de son activité et/ou l'activité du service.

→ Capacité à travailler en transversalité et en équipe.

- **Pour les catégories C/B/A :**

→ La participation au projet collectif : capacité à partager des valeurs et objectifs communs ;

→ L'esprit d'équipe : capacité à travailler avec ses collègues et à partager l'information quotidiennement ;

→ La disponibilité.

Ces critères sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation

professionnelle de l'année N.

MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS :

Filière administrative

A	G1	→ Qualité du management → Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité → et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Administrateur	8 820 €
			Attaché	6 390 €
	G2		Administrateur	8 280 €
			Attaché	5 670 €
	G3		Administrateur	7 470 €
			Attaché	4 500 €
	G4		Attaché	3 600 €
B	G1	→ Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité → et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Rédacteur	2 380 €
	G2		Rédacteur	2 185 €
	G3		Rédacteur	1 995 €
C	G1	→ Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Adjoint administratif Adjoint Technique	1 260 €
	G2		Adjoint administratif Adjoint Technique	1 200 €

Filière technique

A	G1	→ Qualité du management → Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Ingénieur en chef	8 820 €
			Ingénieur territorial	6 390 €
	G2		Ingénieur en chef	8 280 €
			Ingénieur territorial	5 670 €
	G3		Ingénieur en chef	7 470 €
			Ingénieur territorial	4 500 €
	G4		Ingénieur territorial	3 600 €
B	G1	→ Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Technicien territorial	2 380 €
	G2		Technicien territorial	2 185 €
	G3		Technicien territorial	1 995 €

C	G1	→ Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Adjoint technique Agent de maitrise	1 260 €
	G2		Adjoint technique Agent de maitrise	1 200 €

Filière culturelle

A	G1	→ Qualité du management → Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Conservateur	6 000 €
			Attaché	5 250 €
	G2		Conservateur	5 550 €
			Attaché	4 800 €
	G3		Conservateur	5 250 €
			Attaché	4 500 €
	G4		Attaché	3 600 €
	B		G1	→ Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité
G2		→ et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Assistant de conservation	2 040 €

Filière animation

B	G1	→ Façon de rendre compte de son activité → Capacité à travailler en transversalité et en équipe → Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Animateur	2 380 €
	G2		Animateur	2 185 €
	G3		Animateur	1 995 €
C	G1	→ Participation au projet collectif → Esprit d'équipe	Adjoint d'animation	1 260 €
	G2		Adjoint d'animation	1 200 €

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} décembre 2023 pour tous les cadres d'emplois, conformément à l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA est décidé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **d'INSTAURER** l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- **d'INSTAURER** le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de **RETENIR** les montants maximums annuels fixés par arrêtés ministériels,
- de **DIRE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- et **d'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Ouverture des emplois de chargés de mission au cadre d'emploi d'ingénieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le rapport de la CRC en date du 7 mars 2022, et en particulier les remarques formulées pages 54 et 55 concernant le grade retenu pour les emplois de chargés de mission à savoir ingénieur en chef

Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement.

Considérant le renouvellement des contrats des agents occupant des emplois de chargés de mission au grade d'ingénieur en chef au cours de l'année 2024,

Il est proposé au comité syndical de dire que les emplois :

- de **chargé de mission diversification touristique**, créé en 2021
- de **chargé de mission responsable du service agriculture forêt**, créé en 2020
- de **chargé de mission agricole** créé en 2017
- de **chargé de mission éducation à l'environnement et participation citoyenne** créé en 2017

relèvent à compter du 01/01/2024 du **cadre d'emploi des ingénieurs**, à savoir les grades : d'ingénieur territorial, d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe,

qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois seront susceptibles d'être pourvus par un agent contractuel de droit public dans les

conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence aux grilles indiciaires du cadre d'emploi d'ingénieur territorial, selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

→ de **DIRE** que ces emplois permanents relèvent à compter du 01 janvier 2024 du cadre d'emploi d'ingénieur, catégorie A, à savoir les grades : d'ingénieur territorial, d'ingénieur principal et d'ingénieur hors classe,

→ de **DIRE** que dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président pourra recruter un agent non-titulaire de droit public en application de l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique,

→ de **DIRE** que l'agent recruté en qualité de non-titulaire sera rémunéré sur la base des grilles indiciaires relevant du cadre d'emploi d'ingénieur, en fonction de son niveau d'étude et de son expérience,

→ d'**AUTORISER** l'inscription des crédits nécessaires au budget de la collectivité,

→ d'**AUTORISER** le Président à signer tous les actes et pièces relatifs à ce dossier.

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du budget principal du parc du Vercors

L'équilibre de la décision modificative N°2 du Budget Principal du Parc s'établit de la manière suivante :

38205	PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS	DM n°2 2023
Code INSEE	Budget P.N.R.V.	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modificative n°2 - Budget principal du P

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-611 : Contrats de prestations de services	0.00 €	178 993.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0.00 €	3 222.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6247 : Transports collectifs du personnel	0.00 €	7 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6251 : Voyages, déplacements et missions	0.00 €	18 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6288 : Autres services extérieurs	0.00 €	55 410.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	282 625.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	3 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	55 410.00 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	55 410.00 €
D-65748 : Subv. de fonctionnement aux autres personnes de droit privé	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7453 : Dotations - Primes employeurs apprentis	0.00 €	0.00 €	0.00 €	3 000.00 €
R-74718 : Participations Etat - Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	68 786.00 €
R-7472 : Participations régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 013.00 €
R-74778 : Participations autres fonds européens	0.00 €	0.00 €	0.00 €	136 866.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	231 665.00 €
R-756 : Libéralités reçues	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 000.00 €
R-75888 : Autres produits divers de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	2 550.00 €
TOTAL R 75 : Autres produits de gestion courante	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 550.00 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	291 625.00 €	0.00 €	291 625.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-13912 : Subv. inv. actifs amort. - Régions	0.00 €	55 410.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	55 410.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2314 : Constructions sur sol d'autrui (en cours)	0.00 €	23 265.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 265.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	23 265.00 €	0.00 €	23 265.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 400.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	8 400.00 €
R-1311 : Subv. transf. Etat et établissements nationaux	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 187.00 €
R-1312 : Subv. transf. Régions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	11 187.00 €
R-13178 : Autres subv. transf. Fonds européens	0.00 €	0.00 €	0.00 €	44 292.00 €
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	66 666.00 €
D-21828 : Autres matériels de transport	0.00 €	24 666.00 €	0.00 €	0.00 €

(1) y compris les restes à réaliser

38205	PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS	DM n°2 2023
Code INSEE	Budget P.N.R.V.	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modificative n°2 - Budget principal du P

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	50 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	75 066.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	55 410.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	55 410.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	55 410.00 €	153 741.00 €	0.00 €	98 331.00 €
Total Général	389 956.00 €		389 956.00 €	

Depuis le 01/01/2023, conséquence du passage à la nomenclature comptable M57, les amortissements se font au prorata temporis. Il convient donc d'ajuster en fin d'année les prévisions budgétaires de l'exercice en cours, en fonction des investissements réalisés.

En particulier concernant la DM2 du budget principal :

- ajustement des reprises de subventions de 55 410€ : ajustement en investissement par une diminution du chapitre 23 immobilisation en cours de 55 410€,
- Ecritures d'ordre, intégration frais d'étude du compte 2031 au compte 2314 construction sur sol d'autrui pour 23 265€
- Inscription et ajustement des crédits des actions de la programmation 2023 (en fonctionnement et en investissement) : Gypact - programme Life, Chemin de la liberté - programme espace valléen, « C'est chaud les Alpes », Mesures Agro Environnementales et Climatiques.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

d' **APPROUVER** la décision modificative N°2 du budget primitif 2023 du Budget Principal du Parc du Vercors

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du mémorial de la Résistance

L'équilibre de la décision modificative N°2 du Budget Annexe du Mémorial de la Resistance (SNHRV) s'établit de la manière suivante

38205	PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS	DM n°2 2023
Code INSEE	Site national de la résistance	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modificative 2 - SNHRV

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-6156 : Maintenance	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	700.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-28188 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	700.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	700.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 240.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	6 240.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	6 940.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	6 940.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	6 940.00 €	0.00 €	6 940.00 €
Total Général		6 940.00 €		6 940.00 €

Ajustement des crédits liés aux amortissements de 700€ et inscription du montant perçu au titre du FCTVA de 6 240€.

Pour équilibrer la Décision Modificative :

- en section de fonctionnement, diminution du chapitre 011 intitulé charges à caractère général de 700€,
- en section d'investissement, augmentation du chapitre 21 intitulé immobilisations corporelles de 6 940€.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

→ d' **APPROUVER** la décision modificative N°2 du budget primitif 2023 du Budget Annexe du Mémorial de la Resistance (SNHRV)

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1er décembre 2023

Décision modificative n°1 du budget primitif 2023 du Musée de la Préhistoire en Vercors (MPV)

L'équilibre de la décision modificative N°1 du Budget Annexe du Musée de la Préhistoire en Vercors (MPV) s'établit de la manière suivante_.

38205	PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS	DM n°1 2023
Code INSEE	Musée de la Préhistoire	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modificative 1 - MPV

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60628 : Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	500.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28188 : Amort. autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	0.00 €	0.00 €	500.00 €
R-10222 : FCTVA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 085.00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0.00 €	0.00 €	0.00 €	4 085.00 €
D-21838 : Autre matériel informatique	0.00 €	4 085.00 €	0.00 €	0.00 €
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	4 585.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	4 585.00 €	0.00 €	4 585.00 €
Total Général		4 585.00 €		4 585.00 €

Ajustement des crédits liés aux amortissements de 500€ et inscription du montant perçu au titre du FCTVA de 4 085€.

Pour équilibrer la Décision Modificative :

- en section de fonctionnement, diminution du chapitre 011 intitulé charges à caractère général de 500€,

en section d'investissement, augmentation du chapitre 21 intitulé immobilisations corporels de 4 585€.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

→ d' **APPROUVER** la décision modificative N°1 du budget primitif 2023 du Budget Annexe du Musée de la Préhistoire en Vercors (MPV)

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1er décembre 2023

Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 de la réserve naturelle nationale des hauts plateaux du Vercors

L'équilibre de la décision modificative N°2 du Budget Annexe de la Réserve Naturelle s'établit de la manière suivante_:

38205	PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS	DM n°2 2023
Code INSEE	Réserve Naturelle Hauts Plateaux	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modification 2 - RNN

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60632 : Fournitures non stockées - Fournitures de petit équipement	0.00 €	3 240.00 €	0.00 €	0.00 €
D-611 : Contrats de prestations de services	15 000.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	15 000.00 €	13 240.00 €	0.00 €	0.00 €
D-64131 : Personnel non titulaire - Rémunérations	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés	0.00 €	14 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au compte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	840.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	840.00 €
R-747888 : Autres	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 400.00 €
TOTAL R 74 : Dotations et participations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 400.00 €
Total FONCTIONNEMENT	15 000.00 €	28 240.00 €	0.00 €	13 240.00 €
 INVESTISSEMENT				
D-13911 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0.00 €	840.00 €	0.00 €	0.00 €
R-281828 : Amort. autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	840.00 €	0.00 €	1 000.00 €
D-21828 : Autres matériels de transport	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	0.00 €	160.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	1 000.00 €
Total Général		14 240.00 €		14 240.00 €

Ajustement des crédits liés aux amortissements de 1 000€ et des reprises de subventions de 840€, inscription des actions financées par RNF sur le Loup de 12 400€ et ajustement des crédits pour le recrutement d'un agent sur un emploi temporaire destiné à la rédaction du plan de gestion 14 000€.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

d' **APPROUVER** la décision modificative N°2 du budget primitif 2023 du Budget Annexe de la Réserve Naturelle Nationale des Hauts Plateaux du Vercors (RNN)

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du Piroulet

L'équilibre de la décision modificative N°2 du Budget Annexe du Piroulet s'établit de la manière suivante

38205	PARC NATUREL REGIONAL DU VERCORS	DM n°2 2023
Code INSEE	PIROULET	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Comité syndical

Décision modificative 2 - Piroulet

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	5 618.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	5 618.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	0.00 €	32 430.00 €	0.00 €	0.00 €
R-777 : Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	0.00 €	0.00 €	0.00 €	26 812.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	32 430.00 €	0.00 €	26 812.00 €
Total FONCTIONNEMENT	5 618.00 €	32 430.00 €	0.00 €	26 812.00 €
 INVESTISSEMENT				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 618.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	5 618.00 €	0.00 €
D-13911 : Subv. inv. actifs amort. - Etat et établissements nationaux	0.00 €	26 812.00 €	0.00 €	0.00 €
R-281321 : Amort. constructions immeubles de rapport	0.00 €	0.00 €	0.00 €	32 430.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0.00 €	26 812.00 €	0.00 €	32 430.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	26 812.00 €	5 618.00 €	32 430.00 €
Total Général		53 624.00 €		53 624.00 €

Ajustement des crédits liés aux amortissements de 32 430€ et des reprises de subventions de 26 812€.

Pour équilibrer la décision modificative : Ajustement en fonctionnement et investissement par une diminution du virement de section à section de 5 618€

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

→ d' **APPROUVER** la décision modificative N°2 du budget primitif 2023 du Budget Annexe du Piroulet

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^{er} décembre 2023

BUDGET PRIMITIF 2023 - CRÉATION D'AUTORISATION
D'ENGAGEMENT pour le programme GYPACT 2022-2028

Les articles L 2311-3 et R 2311-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) disposent que les dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement relatifs notamment aux opérations pluriannuelles. Ils disposent également que les dotations budgétaires affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette faculté est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions, au titre desquelles la collectivité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers (à l'exclusion des frais de personnel).

L'autorisation de programme constitue la limite supérieure du financement global d'un équipement ou d'un programme d'investissement donné. L'autorisation d'engagement constitue la limite supérieure du financement de la dépense définie ci-dessus.

Les crédits de paiement votés chaque année constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement correspondantes.

Le vote de l'autorisation de programme ou de l'autorisation d'engagement est une décision budgétaire, de la compétence du Comité Syndical et doit être accompagné d'une répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement et d'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

L'équilibre annuel du budget s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement inscrits au budget. Ce dispositif est particulièrement adapté pour les opérations d'équipement de grande ampleur dont la réalisation (phase d'études comprise) est répartie sur un minimum de deux exercices.

Il est prévu au budget principal du Parc 2023, la création d'une autorisation de programme ainsi que la création d'une autorisation d'engagement pour le programme GYPACT 2022-2028

Par délibération n°2023.B62 en date du 16 novembre, le Bureau Syndical a approuvé le programme et son plan de financement pour un montant de 1 775 784,87 €

- Le montant de l'autorisation d'engagement est fixé à 443 650,00€ TTC
les échéanciers seront les suivants (cf tableau ci-dessous)

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^e décembre 2023

REPRESENTATION DU PARC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS :
EPIC DES STATIONS DE LA DROME

Le Parc naturel régional a un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil D'administration de l'EPIC des Stations de la Drôme (<https://www.lesstationsdeladrome.fr/>). Suite à la démission du représentant titulaire, il est nécessaire de reprocéder à une désignation.

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de **NOMMER** Michel VARTANIAN comme représentant titulaire au sein de l'EPIC des Stations de la Drôme
- de **NOMMER** Valérie DU RETAIL comme représentante suppléante au sein de l'EPIC des Stations de la Drôme
- de **CONSTITUER** un groupe de travail en appui composé de : Florent BRUNET, Valérie DU RETAIL, Olivier ROYER, Michel VARTANIAN et de techniciens en fonction des dossiers

2023.CS 45

Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors
Séance du Comité Syndical du 1^e décembre 2023

PROGRAMME D'ACTIONS 2024

Le projet de programme d'actions 2024 a fait l'objet d'un travail des commissions et est présenté en déclinaison des mesures du projet de charte 2024-2029 dans [un document de synthèse](#).

Le Comité syndical décide à l'unanimité :

- de **VALIDER** le programme d'actions 2024

FEUILLET DE CLÔTURE

Comité Syndical – séance du 1er juillet 2023

2023.CS 33 Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent dans le cadre d'un contrat de projet pour répondre à la mise en œuvre des atlas de la biodiversité communale..3	
2023.CS 34 Création de 2 emplois permanents de chargés de mission « Natura 2000 ».....4	
2023.CS 35 Instauration du « forfait mobilités durables » au profit des agents publics de la collectivité.....6	
2023.CS 36 Mise en place du RIFSEEP pour l'ensemble des filières de la fonction publique territoriale.....8	
ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES.....9	
ARTICLE 2 : MISE EN OEUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA.....11	
ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS.....17	
ARTICLE 4 : DATE D'EFFET.....19	
2023.CS 37 Ouverture des emplois de chargés de mission au cadre d'emploi d'ingénieur.....21	
2023.CS 38 Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du budget principal du parc du Vercors.....23	
2023.CS 39 Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du mémorial de la Résistance..25	
2023.CS 40 Décision modificative n°1 du budget primitif 2023 du Musée de la Préhistoire en Vercors (MPV).....26	
2023.CS 41 Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 de la réserve naturelle nationale des hauts plateaux du Vercors.....27	
2023.CS 42 Décision modificative n°2 du budget primitif 2023 du Piroulet.....28	
2023.CS 43 BUDGET PRIMITIF 2023 - CRÉATION D'AUTORISATION D'ENGAGEMENT pour le programme GYPACT 2022-2028.....29	
2023.CS 44 REPRESENTATION DU PARC DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS : EPIC DES STATIONS DE LA DROME.....31	
2023.CS 45 PROGRAMME D' ACTIONS 2024.....31	

➤ **Fait et délibéré le 1^{er} décembre 2023 et ont signé les membres présents**

à Lans-en-Vercors, le 1^{er} décembre 2023

Le Président,

Jacques ADENOT.

#signature#